

octroyé la faculté de nommer et pourvoir au gouvernement de la dite isle ;

la dite isle.
23 oct. 1663.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
Lettre A, 2^e al.
6 Ro.

Sur quoi, ouï le procureur-général de Sa Majesté, le conseil a ordonné et ordonne que dans huit mois les dits sieurs intéressés en la propriété de la dite isle ou leur procureur feront apparoir des titres de propriété de la dite isle et lettres patentes par eux prétendues, et cependant, que le dit sieur de Maisonneuve exercera la commission de gouverneur de la dite isle, sous l'autorité du roi et au désir de la dite commission, jusqu'à ce qu'autrement par le roi y ait été pourvu ; et sera la dite commission enregistrée.

Signé : MÉZY,
FRANÇOIS, évêque de Pétrée.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec révoquant l'arrêt qui pourvoit à l'élection d'un Maire et de deux Echevins, et ordonnant de procéder à l'élection d'un syndic, du 14e. novembre 1663.*

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général qu'il a appris que les sieurs de Repentigny, maire, Madry et Charron, échevins, ne se mettent en peine des dites charges, et que même le pays n'étant encore qu'en très petite considération pour la petitesse de son étendue en déserts et nombre de peuples, il seroit plus à propos de se contenter d'un syndic, eu égard au peu d'affaires qui concernent le devoir de ces charges :

Arrêt du conseil supérieur, révoquant l'élection d'un maire et de deux échevins et ordonnant de procéder à l'élection d'un syndic.

Le conseil, mettant en considération la déclaration du sieur de Tilly, conseiller en ce conseil, que le dit sieur de Repentigny depuis sept ou huit jours se proposait d'aller trouver monsieur le gouverneur pour être reçu à sa démission de la dite charge, a ordonné et ordonne que sans avoir égard à la dite élection d'un maire et de deux échevins, laquelle est révoquée par ces présentes, il sera procédé à l'élection et nomination d'un syndic, et qu'à cet effet affiches en seront faites pour dimanche prochain, issue de la grande messe.

14 nov. 1663.
Rég. des Jug.
et Délib. du
Cons. Sup.
Lettre A, Fol.
7 Ro.

Signé :

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec au sujet des Engagés qui quittent le service de leurs Maîtres, et ceux qui les reçoivent, du cinquième jour de décembre, mil six cent soixante-trois.*

SUR ce qui a été représenté par le procureur-général du roi, qu'il est averti qu'il y a nombre de compagnons volontaires qui font plein exercice de débaucher les serviteurs domestiques des habitants du service de leurs maîtres leur donnant des moyens dont ils se servent pour ennuyer leurs dits maîtres de leurs mauvais services afin de les obliger de les chasser ; que les dits volontaires et domestiques boivent et s'ivrent scandaleusement et donnent de très mauvais exemples aux sauvages chrétiens, et que quelquefois ces débauches continuent plusieurs journées de suite, et que les dits engagés ne font nulle difficulté d'aller chercher de nouveaux maîtres, se confiant en la retraite qui

Arrêt du conseil supérieur au sujet des engagés qui quittent le service de leurs maîtres et ceux qu'ils reçoivent.
5 déc. 1663.
Rég. des Jug.
et Délib. du